

REPERTOIRE N°047/GCC

DU 11 JANVIER 2022

**DECISION N°047/CC DU 11 JANVIER 2022 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE, TENDANT AU  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N°029/2021  
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°015/PR/2021 DU  
13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 janvier 2022, sous le n°053/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°029/2021 portant ratification de l'ordonnance n°015/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant loi organique relative au Président de la République ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 et l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°029/2021 portant ratification de l'ordonnance n°015/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant loi organique relative au Président de la République ;

**2-Considérant** qu'il résulte de l'instruction que les dispositions de la loi n°029/2021 portant ratification de l'ordonnance n°015/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant loi organique relative au Président de la République ainsi que celles de ladite ordonnance ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer conformes à la Constitution.

**DECIDE**

**Article premier:** La loi n°029/2021 portant ratification de l'ordonnance n°015/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant loi organique relative au Président de la République est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel

de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze janvier deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,**

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE,**

Madame **Louise ANGUE,**

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

Madame **Lucie AKALANE,**

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,**

Monsieur **Edouard OGANDAGA,**

Monsieur **Sosthène MOMBOUA, Membres,**

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier, /



**LOI N°029/2021**

PORANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N°015/PR/2021 DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT LOI  
ORGANIQUE RELATIVE AU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°026/2021 du 29 juin 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°015/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant loi organique relative au Président de la République.

**Article 2** : Est ratifiée l'ordonnance n°015/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant loi organique relative au Président de la République.

**Article 3** : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA



Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions  
Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes ;

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

